

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Commission des droits de l'homme, rapport du Rapporteur spécial

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Birmanie (A/53/364) contient de l'information sur, entre autres, l'exercice des droits civils et politiques; les effets de la législation nationale sur les droits de l'homme; les droits relatifs à l'exercice de la démocratie; les décès au cours de gardes à vue; le travail forcé et les minorités. Le rapport s'appuie sur l'information reçue par le Rapporteur spécial jusqu'au 30 août 1998.

Le rapport fait état des principales préoccupations de la communauté internationale, notamment le fait que le gouvernement n'a pas mené à bien le processus électoral commencé lors des élections générales du 27 mai 1990 et n'a pas donné suite à son engagement d'instaurer un régime démocratique dans le contexte de ces élections; le fait que de nombreux dirigeants politiques continuent d'être privés de leur liberté; la persistance de violations extrêmement graves des droits de l'homme; les réinstallations forcées et autres violations des droits des personnes appartenant à des minorités, qui provoquent l'afflux de réfugiés dans les pays voisins; et la persistance des attaques contre les groupes ethniques par les militaires. Le rapport indique que, bien que le gouvernement ait laissé entendre qu'une visite du Rapporteur spécial « serait possible au moment opportun », il n'avait pas encore donné son autorisation à cette fin.

En ce qui concerne les effets de la législation nationale sur les droits de l'homme, le Rapporteur spécial rappelle que plusieurs lois criminalisent la liberté de pensée, d'information, d'expression, d'association et de réunion ou apportent de graves restrictions à cet égard. Les lois les plus fréquemment invoquées pour interdire la jouissance des droits civils et politiques et éliminer toute opposition au régime sont la Loi sur les secrets officiels de 1923, la loi sur les mesures d'urgence de 1950, la loi sur les associations illégales de 1957, la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et éditeurs de 1962, la loi sur la protection de l'État de 1975 (loi pour la protection de l'État contre la menace d'éléments destructeurs) et la loi n° 5/96 protégeant le transfert stable, pacifique et systématique des responsabilités de l'État et la mise en oeuvre des décisions de la Convention nationale sans perturbation ni opposition. De plus, de nombreux décrets criminalisent bon nombre des aspects de la vie civile normale, imposent des pénalités totalement disproportionnées et autorisent les arrestations et les détentions sans examen judiciaire. On donne des exemples de l'emploi de ces lois et de ces décrets pour supprimer l'exercice des droits civils et politiques, notamment celui d'un membre du Comité exécutif central de la Fédération des syndicats étudiants de toutes les Birmanies; d'un homme de 80 ans qui avait participé à la rédaction de l'histoire du mouvement étudiant; et d'une femme député qui avait donné une entrevue à la British Broadcasting Corporation dans

laquelle elle critiquait le régime militaire. Le rapport décrit longuement les mesures prises à l'encontre d'un certain nombre de représentants élus de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), en particulier en mai et juin 1998, ainsi que les mesures largement diffusées contre Aung San Suu Kyi.

Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des rapports indiquant la fréquence des cas de torture et de mauvais traitements, y compris les coups, dans les prisons et les centres d'interrogation. On mentionne également que les conditions sanitaires sont déplorable et que les soins médicaux sont pratiquement inexistant. Le rapport indique que les autorités continuent de refuser au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) l'accès aux prisons et aux centres de détention. Les cas cités dans ce contexte sont notamment les suivants : le décès de James Leander Nichols, un membre du Comité organisateur de la LND du canton de Yangon, qui est mort à l'hôpital après avoir subi, selon les sources, des tortures physiques et mentales dans la prison de Insein; et le décès de U Thein, un ancien étudiant de l'Institut de technologie de Yangon.

D'autres informations qui continuent d'être fournies par une grande diversité de sources indiquent que le travail forcé et le recrutement forcé de civils pour fournir des porteurs à l'armée continuent d'être largement utilisés. On note que les conditions de travail des porteurs sont très dures et impliquent des marches forcées dans les montagnes en transportant de lourdes charges. On rappelle dans le rapport que depuis 1955, la Birmanie est partie à la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé. En juin 1996, le Comité de l'OIT sur l'application des normes constatait que le gouvernement persistait à ne pas appliquer la Convention. En mars 1997, l'organe directeur de l'OIT a décidé de renvoyer la plainte à une commission d'enquête. En août 1998, la Commission a constaté que l'obligation de supprimer le travail forcé ou obligatoire était violée en droit et en pratique de façon systématique et généralisée, en manifestant le plus grand mépris pour la dignité humaine, la sécurité et la santé et les besoins fondamentaux de la population. La Commission a conclu que l'impunité avec laquelle les responsables du gouvernement – en particulier les militaires – traitaient les civils comme une réserve sans limite de travailleurs et de domestiques contraints au travail et non rémunérés faisait partie d'un système politique fondé sur le recours à la force et à l'intimidation. La Commission a également conclu que toute personne qui désobéissait à l'interdiction du recours au travail forcé prévu dans le droit international assumait une responsabilité criminelle individuelle. Le Rapporteur spécial a déclaré que l'attitude du régime de Birmanie à l'égard de la Commission de l'OIT était semblable à celle qu'il a adopté à l'égard du Rapporteur spécial, de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale – c'est-à-dire une absence totale de coopération, en violation des obligations que la Birmanie a librement acceptées en vertu de la Charte des Nations Unies et des Conventions pertinentes de l'OIT.